

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi visant à ~~accélérer la~~ **prévention cardio-neuro-vasculaire et à anticiper un risque sanitaire et social majeur**

Article 1^{er}

① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° ~~Au deuxième alinéa de l'article L. 1411-6, après le mot : « dépistage », sont insérés les mots : « , incluant le cas échéant les maladies cardio-neuro-vasculaires » ;~~

③ 2° L'article L. 1411-6-2 est ainsi modifié :

④ a) (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lors de ces rendez-vous, le professionnel de santé peut, en fonction de l'évaluation des facteurs de ~~risque~~, proposer au patient des outils de repérage précoce validés scientifiquement. Ces outils sont mis à la disposition des populations à risque, y compris par voie numérique, notamment dans l'espace numérique de santé. » ;

⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

⑥ – après la première phrase, sont insérées ~~quatre~~ phrases ainsi rédigées : « Ils permettent de sensibiliser aux facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires, ~~tels~~ l'excès de consommation d'alcool, le ~~tabagisme~~, le diabète, la sédentarité, l'hypertension artérielle, l'obésité et le cholestérol. ~~Le dépistage précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires et des maladies cardiaques structurelles comprend une évaluation clinique et biologique, pouvant inclure le dosage de la lipoprotéine de type a. Ce dépistage prend en compte les déterminants propres au risque cardio-neuro-vasculaire des femmes et évalue systématiquement le facteur de risque obstétrical et hormonal et les signes cliniques spécifiques associés. Ce dépistage est proposé à l'assuré lors des rendez-vous mentionnés au premier alinéa, sous réserve d'une recommandation de la Haute Autorité de santé. » ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires

Article 1^{er}

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié : ①

1° (*Supprimé*) ②

2° L'article L. 1411-6-2 est ainsi modifié : ③

a) Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lors de ces rendez-vous de prévention, le professionnel de santé peut, en fonction de l'évaluation des facteurs de risques, proposer au patient des outils de repérage précoce validés scientifiquement. Ces outils sont mis à la disposition des populations à risque, y compris par voie numérique, notamment dans l'espace numérique de santé. » ; ④

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié : ⑤

– après la première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Ils permettent de sensibiliser aux facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires, notamment le tabagisme, l'excès de consommation d'alcool, l'alimentation, le diabète, la maladie rénale chronique, la sédentarité, l'hypertension artérielle, l'obésité et le cholestérol. Sous réserve d'une recommandation de la Haute Autorité de santé, un dépistage des maladies cardio-neuro-vasculaires et des maladies cardiaques structurelles est proposé à l'assuré lors des rendez-vous de prévention. Les modalités de ce dépistage, qui comprend une évaluation clinique et biologique et prend en compte les déterminants propres au risque cardio-neuro-vasculaire des femmes, sont définies par la Haute Autorité de santé. » ; ⑥

Amdt n° 4

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑦ – au début de la deuxième phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les rendez-vous de prévention » ;

⑧ 3° (nouveau) Après l'article L. 2132-2-2, il est inséré un article L. 2132-2-3 ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 2132-2-3. – ~~Dans l'année qui suit leur sixième anniversaire, les enfants se voient proposer un rendez-vous de dépistage précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires, notamment de l'hypercholestérolémie familiale, qui comprend une évaluation clinique et biologique réalisée par un médecin spécialement formé. Cette obligation est réputée remplie lorsque le médecin atteste sur le carnet de santé mentionné à l'article L. 2132-1 soit de la réalisation de cet examen, soit du refus de celui-ci par la personne exerçant l'autorité parentale. »~~

⑩ I bis (nouveau). – ~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la prise en charge intégrale des examens médicaux de dépistage et de diagnostic des maladies cardio-neuro-vasculaires pour les patients à risque. Le rapport évalue les conséquences sanitaires, sociales et économiques des maladies cardio-neuro-vasculaires, notamment sur le reste à charge pour les patients, le renoncement aux soins ainsi que le taux de dépistage et de diagnostic. Il propose également des pistes de financement permettant la prise en charge intégrale par l'assurance maladie des examens nécessaires au dépistage et au diagnostic, notamment des bilans sanguins et cardiovasculaires ainsi que des échographies, en privilégiant l'établissement de recettes nouvelles.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑦ – au début de la deuxième phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les rendez-vous de prévention » ;

⑧ 2° bis (nouveau) Après l'article L. 1411-6-5, il est inséré un article L. 1411-6-6 ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 1411-6-6. – L'État conduit une politique de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires et leurs facteurs de risques. Il arrête une stratégie nationale pluriannuelle, en coordination avec les professionnels de santé, les usagers du système de santé et tout autre acteur concerné, qui définit les orientations prioritaires en matière de prévention, de dépistage et d'organisation des parcours de soins. Cette stratégie nationale veille à réduire les inégalités de prévention, de diagnostic, de prise en charge et de recherche relatives aux maladies cardio-neuro-vasculaires, notamment les inégalités sociales et territoriales. » ;

Amdt n° 14 rect.

⑩ 3° Après l'article L. 2132-2-2, il est inséré un article L. 2132-2-3 ainsi rédigé :

⑪ « Art. L. 2132-2-3. – Sous réserve d'une recommandation de la Haute Autorité de santé, un rendez-vous de dépistage précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires, notamment de l'hypercholestérolémie familiale et du diabète de type 1 préclinique, est réalisé dans l'année qui suit le sixième anniversaire de l'enfant par un médecin spécialement formé. Cette obligation est réputée remplie lorsque le médecin atteste sur le carnet de santé mentionné à l'article L. 2132-1 soit de la réalisation de ce dépistage, soit du refus de celui-ci par la personne exerçant l'autorité parentale. »

Amdt n° 2

I bis, I ter et II. – (Supprimés)

⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑪ ~~I ter (nouveau). — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dépassements d'honoraires en cardiologie, en neurologie et en médecine vasculaire, notamment en lien avec les dépistages organisés dans le cadre de la prévention des maladies cardio-neuro-vasculaires. Il évalue les conséquences sanitaires, sociales et économiques de l'interdiction de ces dépassements d'honoraires, notamment sur le reste à charge pour les patients, le renoncement aux soins et le taux de dépistage et de diagnostic des maladies cardio-neuro-vasculaires.~~

⑫ H. — ~~(Supprimé)~~

Article 1^{er} bis (nouveau)

① I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 4161-1 est remplacé par treize alinéas ainsi rédigés :

③ « Le présent article ne s'applique pas :

④ « a) Aux étudiants en médecine ;

⑤ « b) Aux sages-femmes ;

⑥ « c) Aux pharmaciens biologistes pour l'exercice des actes de biologie médicale ou pour les prélèvements cervico-vaginaux réalisés dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus ;

⑦ « d) Aux pharmaciens qui prescrivent des vaccins, effectuent des vaccinations, ~~mesurent la pression artérielle~~, délivrent sans ordonnance des médicaments ou contribuent à l'évaluation et à la prise en charge de situations cliniques ~~en application des b et e~~ du 9° de l'article L. 5125-1-1 A ;

⑧ « e) Aux masseurs-kinésithérapeutes qui mesurent la pression artérielle ;

⑨ « f) Aux infirmiers qui effectuent des consultations infirmières dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, qui prescrivent les produits de santé et les examens ou qui effectuent les actes professionnels et les soins figurant sur la liste prévue à l'article L. 4311-1 ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑬ III (nouveau). — Le 5° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas à l'examen de dépistage du diabète de type 1 mentionné à l'article L. 2132-2-3 du code de la santé publique.

Amdt n° 2

Article 1^{er} bis

① I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 4161-1 est remplacé par treize alinéas ainsi rédigés :

③ « Le présent article ne s'applique pas :

④ « a) Aux étudiants en médecine ;

⑤ « b) Aux sages-femmes ;

⑥ « c) Aux pharmaciens biologistes pour l'exercice des actes de biologie médicale ou pour les prélèvements cervico-vaginaux réalisés dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus ;

⑦ « d) Aux pharmaciens qui prescrivent des vaccins, effectuent des vaccinations, délivrent sans ordonnance des médicaments, contribuent à l'évaluation et à la prise en charge de situations cliniques ou mesurent la pression artérielle en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A ;

Amdt n° 24

⑧ « e) Aux masseurs-kinésithérapeutes qui mesurent la pression artérielle ;

⑨ « f) Aux infirmiers qui effectuent des consultations infirmières dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, qui prescrivent les produits de santé et les examens ou qui effectuent les actes professionnels et les soins figurant sur la liste prévue à l'article L. 4311-1 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑩ « g) Aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades ;

⑪ « h) Aux conseillers en génétique qui prescrivent des examens de biologie médicale en application de l'article L. 1132-1 ;

⑫ « i) Aux physiciens médicaux ;

⑬ « j) Aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste ~~fixée~~ par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical ;

⑭ « k) Aux auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée en application de l'article L. 4301-1 ;

⑮ « l) Aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est ~~établie~~ par ce même décret. » ;

⑯ 2° Après la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 4321-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est autorisé à mesurer la pression artérielle de patients dans une démarche de prévention du risque cardio-neuro-vasculaire. » ;

⑰ 2° bis Au premier alinéa ~~des articles L. 4424-1 et L. 4431-1~~, les mots : « n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes » sont remplacés par les mots : « n° du visant à ~~accélérer la prévention cardio-neuro-vasculaire et à anticiper un risque sanitaire et social majeur~~ » ;

⑱ 3° Le 9° de l'article L. 5125-1-1 A est complété par un *d* ainsi rédigé :

⑲ « d) Mesurer la pression artérielle de patients dans une démarche de prévention du risque cardio-neuro-vasculaire ; »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑩ « g) Aux infirmiers ou gardes-malades qui agissent comme aides d'un médecin ou que celui-ci place auprès de ses malades ;

⑪ « h) Aux conseillers en génétique qui prescrivent des examens de biologie médicale en application de l'article L. 1132-1 ;

⑫ « i) Aux physiciens médicaux ;

⑬ « j) Aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical ;

⑭ « k) Aux auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée en application de l'article L. 4301-1 ;

⑮ « l) Aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est définie par ce même décret. » ;

⑯ 2° Après la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 4321-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est autorisé à mesurer la pression artérielle de patients dans une démarche de prévention du risque cardio-neuro-vasculaire. » ;

⑰ 2° bis Au premier alinéa de l'article L. 4424-1, les mots : « n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes » sont remplacés par les mots : « n° du visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires » ;

Amdt n° 25

⑱ 2° ter Au premier alinéa de l'article L. 4431-1, les mots : « n° 2026-373 du 15 mai 2026 facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni ayant débuté leurs études avant le Brexit » sont remplacés par les mots : « n° du visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires » ;

Amdt n° 25

⑲ 3° Le 9° de l'article L. 5125-1-1 A est complété par un *d* ainsi rédigé :

⑲ « d) Mesurer la pression artérielle de patients dans une démarche de prévention du risque cardio-neuro-vasculaire ; »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

⑳ II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

㉑ 1° Au 8° de l'article L. 162-12-9, après le mot : « soins », sont insérés les mots : « , dont la mesure de la pression artérielle dans une démarche de prévention du risque cardio-neuro-vasculaire, » ;

㉒ 2° À la deuxième phrase du 8° de l'article L. 162-16-1, après le mot : « prévention, », sont insérés les mots : « dont la mesure de la pression artérielle dans une démarche de prévention du risque cardio-neuro-vasculaire, » ;

Article 2

① Le code du travail est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° (*nouveau*) Le 5° de l'article L. 4622-2 est ainsi modifié :

④ a) Après le mot : « dépistage, », sont insérés les mots : « en particulier de dépistage des maladies cardio-neuro-vasculaires, » ;

⑤ b) Après le mot : « sensibilisation », sont insérés les mots : « ~~annuelles~~ aux facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires, ~~et~~ l'excès de consommation d'alcool, le ~~tabagisme~~, la sédentarité, le diabète, l'hypertension artérielle, l'obésité et le cholestérol, ~~et de sensibilisation~~ » ;

4° (*nouveau*) L'article L. 5521-2 est ainsi modifié : ㉑

Amdt n° 26

a) Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « L'article L. 5125-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction... (*le reste sans changement*). » : ㉒

Amdt n° 26

b) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ㉓

Amdt n° 26

« L'article L. 5125-1-1 A est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à doter la France d'une stratégie nationale de lutte contre les maladies cardio-neuro-vasculaires. » ㉔

Amdt n° 26

II. – (*Supprimé*) ㉕

Article 2

Le code du travail est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*) ㉑

2° Le 5° de l'article L. 4622-2 est ainsi modifié : ㉒

a) (*Supprimé*) ㉓

b) Après la deuxième occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « aux facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires, notamment le tabagisme, l'excès de consommation d'alcool, l'alimentation, la sédentarité, le diabète, la maladie rénale chronique, l'hypertension artérielle, l'obésité et le cholestérol, ainsi qu'à » ; ㉔

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Amdt n° 9

- ⑥ c) Sont ajoutés ~~sept~~ alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Les actions d'information et de sensibilisation peuvent être réalisées en partenariat avec :
- ⑧ « a) Une association de prévention en santé agréée dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;
- ⑨ « b) Une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 du même code ;
- ⑩ « c) Les étudiants en santé, dans le cadre des activités de prévention auxquelles ceux-ci participent au titre du service sanitaire ;
- ⑪ « d) Une mutuelle ~~régie par~~ l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- ⑫ « e) Une institution de prévoyance ~~régie par~~ l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;
- ⑬ « f) Une entreprise ~~régie par~~ l'article L. 310-1 du code des assurances. » ;
- ⑭ 3° ~~(nouveau)~~ ~~Après le 2°~~ du I de l'article L. 4624-2-2, il est inséré un ~~2° bis~~ ainsi rédigé :
- ⑮ « ~~2° bis Sensibiliser aux facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires, tels que l'excès de consommation d'alcool, le tabagisme, la sédentarité, le diabète, l'hypertension artérielle, l'obésité et le cholestérol. Le dépistage précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires et des maladies cardiaques structurelles est obligatoirement proposé lors de cet examen. Il comprend une évaluation clinique et biologique ;~~ ».

Article 2 bis (nouveau)

- ① Le ~~premier alinéa de l'article L. 541-1~~ du code de l'éducation est ainsi modifié :

- c) Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Les actions d'information et de sensibilisation peuvent notamment être réalisées en partenariat avec :
- ⑦ « a) Une association de prévention en santé agréée dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;
- ⑧ « b) Une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 du même code ;
- ⑩ « c) Les étudiants en santé, dans le cadre des activités de prévention auxquelles ceux-ci participent au titre du service sanitaire ;
- ⑪ « d) Une mutuelle mentionnée à l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;
- ⑫ « e) Une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale ;
- ⑬ « f) Une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 du code des assurances ;
- ⑭ « g) (nouveau) Tout organisme, y compris toute personne morale de droit privé, dont l'objet comprend la promotion de la santé et la prévention. » ;
- ⑮ 3° Après le 3° du I de l'article L. 4624-2-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑯ « 4° Sensibiliser le travailleur à certains enjeux de santé publique susceptibles d'affecter sa santé au travail ou son insertion professionnelle, notamment aux facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires mentionnés à l'article L. 4622-2. Le cas échéant, le médecin du travail oriente le travailleur vers un professionnel de santé pour réaliser un dépistage des maladies cardio-neuro-vasculaires. »

Article 2 bis

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

② 1° ~~Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces actions peuvent être réalisées en partenariat avec une association de prévention en santé agréée dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ou avec une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 du même code intervenant pour le compte de l'éducation nationale. » ;~~

③ 2° ~~À la troisième phrase, après le mot : « information, », sont insérés les mots : « notamment sur les facteurs de risque cardio-neuro-vasculaire, ».~~

Article 2 ter (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les coûts et les bénéfices d'une campagne de dépistage et de sensibilisation des étudiants aux facteurs de risques cardio-vasculaires dans les établissements d'enseignement supérieur. Il évalue les conséquences sociales et sanitaires d'une telle campagne et propose des pistes de financement, en privilégiant l'établissement de recettes nouvelles.~~

Article 2 quater (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

② 1° *(nouveau)* La première phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigée : « Les actions de promotion de la santé à l'école peuvent être réalisées en partenariat avec une association de prévention en santé agréée dans des conditions définies par voie réglementaire, avec une communauté professionnelle territoriale de santé mentionnée à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique et avec des acteurs de proximité non professionnels de santé. » ;

③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi modifié :

a) (Supprimé) ④

b) À la troisième phrase, après le mot : « information, », sont insérés les mots : « notamment sur les facteurs de risques cardio-neuro-vasculaires, » ; ⑤

c) (nouveau) La quatrième phrase est complétée par les mots : « du présent code » ; ⑥

d) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elles sont réalisées une fois par an à partir de la première année du cycle 3, à l'école élémentaire, et jusqu'à la fin du cycle terminal. » ⑦

Amdt n° 21 rect. quater

Articles 2 ter, 2 quater et 3 (Supprimés)

Amdt n° 23

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant sa mise en œuvre et présentant une analyse médico-économique des mesures engagées. Ce rapport indique le nombre de personnes ayant bénéficié des actions de dépistage et des actions de sensibilisation au titre de la prévention des maladies cardio-neuro-vasculaires. Il retrace le coût de ces actions et les économies générées grâce à la moindre exposition de la population aux facteurs de risques et à la prise en charge précoce des maladies cardio-neuro-vasculaires. À ce titre, il évalue notamment l'économie permise par la réduction des dépenses de soins liées aux hospitalisations, aux consultations, aux traitements médicamenteux et aux transports sanitaires ainsi que par les moindres dépenses engagées au titre des indemnités journalières et évalue la hausse du produit intérieur brut imputable à l'amélioration de la productivité de la population cible.~~

Article 3

① I et II. – *(Supprimés)*

② III. — ~~La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.~~

③ IV. — *(Supprimé)*

Texte adopté par le Sénat en première lecture